



**REGLEMENT  
INTERIEUR  
DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

*Soumis au Conseil communautaire du 17 décembre 2020*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>page 3</b>
<b>CHAPITRE 1 : Organisation des réunions du Conseil Communautaire</b>	
Article 1 : Périodicité des séances	page 4
Article 2 : Convocations	page 4
Article 3 : Ordre du jour	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers	page 5
Article 5 : Questions écrites	page 5
Article 6 : Questions orales	page 6
Article 7 : Amendements	page 6
<b>CHAPITRE 2 : Tenue des séances du Conseil Communautaire</b>	
Article 8 : Présidence	page 6
Article 9 : Quorum	page 7
Article 10 : Suppléances et procurations	page 7
Article 11 : Secrétariat de séance	page 8
Article 12 : Accès et tenue du public	page 8
Article 13 : Enregistrement des débats	page 8
Article 14 : Séance à huis clos	page 8
Article 15 : Police de l'Assemblée	page 8
Article 16 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	page 9
<b>CHAPITRE 3 : Les débats et le vote des délibérations</b>	
Article 17 : Déroulement de la séance	page 9
Article 18 : Débats ordinaires	page 10
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	page 10
Article 20 : Suspension de séance	page 10
Article 21 : Votes	page 10
Article 22 : Clôture de séance	page 11
<b>CHAPITRE 4 : Compte-rendu des débats et des décisions</b>	
Article 23 : Procès-verbaux	page 11
Article 24 : Comptes rendus	page 11
Article 25 : Extraits des délibérations	page 12
Article 26 : Documents budgétaires	page 12
<b>CHAPITRE 5 : Les commissions</b>	
Article 27 : Les commissions communautaires	page 12
<i>A/ les commissions thématiques</i>	page 12
<i>B/ la commission des Maires</i>	page 13
<i>C/ les groupes de travail</i>	page 14
<i>D/ les réunions de secteur</i>	page 14
Article 28 : la commission d'appel d'offres	page 14
<b>CHAPITRE 6 : Dispositions diverses</b>	
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 15
Article 30 : Droits des groupes d'expression politique	page 15
Article 31: Modification du règlement	page 16
Article 32 : Application du règlement	page 16

## INTRODUCTION

La Communauté de Communes Terres Tolloises est un établissement public de coopération intercommunale groupant plusieurs communes. (art. L.5213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Communautaire est composé des délégués des Communes membres, désignés conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire sont fixées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par le présent règlement et les dispositions du Code qui s'y rapportent. Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixent le chapitre 1 er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement des Conseils Municipaux. (Article L 5211-1).

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, qui a eu lieu le 15 juillet 2020.

Le règlement intérieur est un acte administratif qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif (Loi n° 96-142 du 21 février 1996).

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit pour la première fois, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En vertu de l'article L 2121-9 du CGCT, le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Les séances de Conseil Communautaire se tiennent au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En application de l'article L 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire, accompagnée de documents annexes lorsque ceux-ci sont jugés indispensables à la bonne compréhension du sujet.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L. n° 96-142 du 21 février 1996).

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT). La Communauté de Communes Terres Toulaises assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes dans les conditions fixées ci-dessous.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes, aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser, au Président, une demande écrite. Cette consultation sera opérée sous le couvert du Président ou le cas échéant, du Vice-Président référent.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Par ailleurs, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la collectivité peut, dans ses locaux et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité (article L 2121-19 du CGCT).

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Lors de la séance, le Président ou le(la) Vice-Président(e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Communautaires.

Pour assurer la fluidité du déroulement de la séance, le Président peut également décider que les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. En cas de sujet complexe, l'accusé de réception adressé au conseiller l'informe du délai de réponse.

## **ARTICLE 7 : AMENDEMENTS**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Lors de l'élection du Président, la présidence est temporairement assurée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président pour cette délibération. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, fixe, s'il y a lieu, la durée des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Conseil affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires de la collectivité et donne mandat au Président pour faire respecter ce principe.

## **ARTICLE 9 : QUORUM**

En temps normal et conformément à la législation en vigueur, le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Ainsi, les procurations données par les conseillers absents ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L.2121-12 du CGCT, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à au moins 3 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, (article L 2121-17 du CGCT).

## **ARTICLE 10 : SUPPLEANCES ET PROCURATIONS**

### **1. Suppléances**

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire ont de droit un conseiller communautaire suppléant. Les suppléances sont nominatives. Le conseiller suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement.

Les conseillers communautaires suppléants peuvent toujours assister aux réunions du Conseil Communautaire, mais n'ont voix délibérante que lorsque le conseiller communautaire titulaire est absent.

Lorsque le conseiller titulaire est présent, le conseiller suppléant n'est pas porteur d'un mandat de vote et doit donc siéger dans l'espace dédié au public.

Si un titulaire se retire de la salle en cours de séance, son suppléant peut voter en son nom.

Les délégués suppléants sont invités à présenter un avis de suppléance en début de séance, lorsque le délégué titulaire est absent ou amené à s'absenter en cours de séance.

### **2. Procurations**

Le vote par procuration peut s'exercer dans les formes prescrites par l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1.

Si un conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, la procuration doit être datée, signée et remise au Président en début de séance.

En temps normal et conformément à la législation en vigueur, un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le pouvoir (ou procuration) est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

### **ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L.2121-15). Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en-dehors de l'assemblée.

### **ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

### **ARTICLE 13 : ENREGISTREMENTS DES DEBATS**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT relatif à la police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Seuls les membres du Conseil Communautaire, les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisées par le Président, sont présents.

### **ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écarte(nt) et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police en tant que de besoin, des dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre."

## **ARTICLE 16 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L.2121-15). Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, la Directrice Générale de la Communauté de Communes Terres Toulaises, les Directeurs(ices) Généraux(ales) Adjoint(s) ainsi que tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concerné(e) par l'ordre du jour et invité(e) par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

## **ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Les conseillers suppléants siégeant en qualité de titulaires et ceux porteurs de procurations sont cités au moment de l'appel. Il propose la désignation du secrétaire de séance, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Au cours de la séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde les points de l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation. En cas de modification dans l'ordre de présentation des délibérations prévues à l'ordre du jour, celle-ci est soumise à l'accord préalable de l'assemblée, à la majorité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui-même.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du (de la) Vice-Président(e) compétent(e).

### **ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES**

Un membre du Conseil Communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen du budget.

Un rapport comprenant des données synthétiques sur la situation financière de la collectivité - en fonctionnement et en investissement - est transmis aux conseillers avec le dossier de convocation qui leur est adressé 5 jours francs avant la séance, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, pour assurer la fluidité des débats et la répartition équitable du temps de parole, le Président peut intervenir pour réguler les prises de paroles, dans le respect de l'égalité de traitement des élus.

### **ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE**

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs Conseillers Communautaires. Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix.

Elle est de droit si elle est demandée par le quart au moins des conseillers présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **ARTICLE 21 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins nuls, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire peut voter de l'une des manières suivantes :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret, si un tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination.

Lors d'un vote à scrutin public et à main levée, les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal et notés au registre des délibérations.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 CGCT).

Les délibérations ayant trait aux modifications des conditions initiales de fonctionnement de l'EPCI, de périmètre ou de statuts, sont soumises à des règles de procédure et de majorité spécifiques, régies par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 22 : CLOTURE DE SEANCE**

La clôture de séance est décidée par le Président, après épuisement de l'ordre du jour.

## **CHAPITRE QUATRIEME** **COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX**

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'**intégralité des débats**. Ce procès-verbal, une fois établi, est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires titulaires et suppléants.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Collectivité, des arrêtés communautaires. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Collectivité peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité et sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Le procès-verbal est également consultable sur le site internet de la communauté de communes Terres Toulaises.

#### **ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS**

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (L.2121-25) au siège de la communauté de communes.

Le compte-rendu affiché présente une **synthèse sommaire des délibérations** et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est adressé aux Maires des communes membres par voie postale ou dématérialisée et est tenu à la disposition de la presse et du public.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

## **ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents, le nombre de votants qui prend en compte les procurations, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire.

Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président Délégué.

## **ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Les budgets de la collectivité restent déposés au siège de la Communauté de Communes Terres Toulouises où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

# **CHAPITRE CINQUIEME**

## **LES COMMISSIONS**

## **ARTICLE 27 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation et tout au long du mandat en fonction des besoins (nouvelles compétences par exemple), des commissions permanentes chargées d'enrichir l'analyse et d'étudier les questions soumises au débat du bureau et à la délibération du Conseil. La liste des commissions déclinée ci-dessous est donc susceptible d'évoluer en cours de mandat, si de nouveaux sujets ou de nouvelles compétences émergent.

### **A / Les commissions thématiques :**

**1 COMMISSION DEVELOPPEMENT :** Animation Economique- Commerce -P.M.E/P.M.I.- Grandes entreprises -- Gestion des zones économiques – Tourisme - Agriculture - Artisanat

**2 COMMISSION EAU-ASSAINISSEMENT-GEMAPI :** Suivi de services de l'eau et de l'assainissement, tarification, programme de travaux – Rivières, Gestion des milieux aquatiques et protection contre le risque inondation , Espaces naturels.

**3 COMMISSION DECHETS MENAGERS ET DEVELOPPEMENT DURABLE :** Ordures Ménagères - Déchèterie – Mobilité - Développement durable

**4 COMMISSION SERVICES PUBLICS :** Equipements publics- Schéma de mutualisation – Vie associative- Politique sportive - Stationnement des gens du voyage – Coopération décentralisée - Insertion/solidarité – Evolution des services publics.

**5 COMMISSION URBANISME ET HABITAT :** Plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat

**6 COMMISSION COMMUNICATION :** communication interne et externe, lien aux communes, démocratie participative

**7 COMMISSION MOBILITÉ :** Organisation du service de transports publics et des solutions de mobilités alternatives sur le territoire intercommunal.

**8 COMMISSION FINANCES :** politique financière et fiscale de la collectivité, pacte financier et fiscal avec les communes.

**9 COMMISSION PETITE ENFANCE ET JEUNESSE :** organisation et fonctionnement des crèches intercommunales et du Relais assistantes maternelles parents, réflexion autour du périscolaire et des activités jeunesse.

Elles sont composées de délégués communautaires, titulaires ou suppléants, ainsi que de conseillers municipaux, afin de permettre une participation élargie des élus du territoire aux projets et actions menés par la Communauté de communes Terres Toulaises.

Sur invitation du Président ou du Vice-président délégué, peuvent être associées à ces groupes de travail toutes personnes qualifiées sur la question objet de l'étude ou de la discussion.

Les commissions sont convoquées par le Président ou les Vice-présidents, dans le respect des délégations qui leurs sont accordées par le Président. Il les préside de droit, ou elles sont présidées par le(s) Vice-Président(s) délégué(s) en charge des compétences liées, qui les anime(nt) et rapporte(nt) en Bureau et en Conseil. Les commissions sont réunies par le Président à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Elles ont un rôle consultatif et peuvent émettre des avis et des propositions.

#### **B/ La commission des Maires :**

Elle est composée de l'ensemble des Maires de la Communauté de communes Terres Toulaises – y compris ceux qui, le cas échéant, ne sont pas délégués communautaires – et des membres du Bureau.

Elle est convoquée par le Président, dans 2 cas de figure :

- En amont de chaque conseil communautaire, pour un examen des sujets de fond prévus à l'ordre du jour du conseil et pour un passage en revue d'ensemble de cet ordre du jour.
- Sur un ou plusieurs sujets méritant un examen approfondi et un débat avec les Maires.

Les commissions thématiques et les commissions des Maires émettent un avis sur les sujets examinés sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Les discussions ou rapports de commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs avis constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité.

Les séances de Commissions ne sont pas publiques. En-dehors de leurs membres élus, peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président de la commission.

Chaque commission – thématique et des Maires - fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des conseillers communautaires, afin d'assurer la bonne information de tous les conseillers sur les sujets examinés.

## **C/ Les groupes de travail**

Des groupes de travail ayant pour objet de traiter des sujets spécifiques sont créés à l'initiative du Président, du Bureau ou des commissions, lorsque lesdits sujets nécessitent un travail spécifique et approfondi, même pour une durée temporaire. Leur composition est plus restreinte en nombre que celle des commissions. Leur rôle est d'examiner, travailler collégalement et faire des propositions à la commission des Maires et au conseil communautaire sur les sujets dont ils sont saisis.

Les groupes de travail sont composés de conseillers communautaires et de conseillers municipaux. Sur invitation du Président ou du Vice-président délégué, peuvent être associées à ces groupes de travail toutes personnes qualifiées sur la question objet de l'étude ou de la discussion.

Afin d'approfondir le lien communes-communauté et d'encourager les conseillers municipaux à s'investir dans la vie communautaire, le rôle de rapporteur – devant la commission des Maires et/ou devant le conseil communautaire - des travaux réalisés en groupe de travail est confié à un conseiller municipal membre de ce groupe, avec l'appui du vice-président en charge du sujet dont il est question.

## **D/ Les réunions de secteur**

Des réunions rassemblant les communes d'un même secteur géographique peuvent être organisées à l'initiative du Président, du Bureau ou à la demande de plusieurs Maires, afin de permettre des temps d'échanges et de débats sur des sujets plus spécifiques à certains secteurs du territoire communautaire.

Les supports diffusés à l'occasion des commissions, groupes de travail et réunions de secteur, ainsi que les comptes rendus, constituent des documents de travail et, de ce fait, ne sont pas publiables ou communicables à l'extérieur.

## **ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président et par cinq membres du Conseil Communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une commission spécifique peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## CHAPITRE SIXIEME

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Sur proposition du Bureau et présentation de candidatures en assemblée, le conseil procède à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par ces textes de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 30 : DROITS DE GROUPES D'EXPRESSION POLITIQUE ET MODALITÉS D'EXPRESSION DANS LES SUPPORTS D'INFORMATION INTERCOMMUNAU**

Un ou plusieurs groupes d'expression politiques peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire par des délégués titulaires du Conseil communautaire.

Chaque délégué peut adhérer à un groupe, mais ne fait partie que d'un seul.

Les conseillers communautaires souhaitant se constituer en groupes d'élus doivent effectuer une déclaration au Président, accompagnée de la liste des membres.

L'article L 2121-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants, les délégués constitués en groupes politiques, qui en font la demande écrite au Président, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Si le législateur n'a pas étendu ces dispositions aux communautés de communes et communautés d'agglomération inférieures à 100 000 habitants, le présent règlement prévoit néanmoins qu'un local puisse être mis à disposition de façon permanente ou temporaire, dans la mesure compatible avec le fonctionnement des services publics.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président en fonction de l'importance des groupes.

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque la Communauté de Communes Terres Toulouses diffuse sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de la collectivité, un espace est réservé à l'expression du (des) groupe(s) d'expression politique constitué(s).

Cet espace pourra comprendre 800 caractères maximum (espaces non compris), qu'il s'agisse de support papier ou dématérialisé (site internet de la CC2T).

Les textes rédigés par le(s) groupe(s) politique(s) devront être transmis au service communication de la CC2T, sous format WORD. Pour ce faire, avant toute nouvelle parution le service

communication de la CC2T enverra un courrier par voie postale ou électronique rappelant au(x) groupe(s) politique(s) le nombre de caractères autorisés et le délai imparti pour la réception du texte.

Le texte diffusé sur le site internet de la CC2T par un groupe d'expression politique pourra être modifié à l'initiative de ce groupe une fois par trimestre. Les textes devront parvenir au service communication de la CC2T avant :

- Le 31 décembre
- Le 31 mars
- Le 30 juin
- Le 30 septembre

A la réception des textes, le service communication informera le groupe d'expression auteur du texte du délai de mise en ligne sur le site internet de la CCT, qui en tout état de cause, ne devra pas dépasser 10 jours.

Ce droit d'expression s'exerce dans les limites des affaires communautaires qui relèvent de la compétence du conseil communautaire et de ses membres. Un article qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communautaire pourrait faire l'objet d'une demande de modification par le Président, voire, si les élus concernés refusent une nouvelle rédaction, d'une décision de ne pas publier l'article, quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.

### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communautaire.

### **ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement qui comporte 32 articles a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Le Président

Fabrice CHARTREUX